RECOMMANDATION N° 267/79/CECA DE LA COMMISSION

du 9 février 1979

portant institution d'un droit anti-« dumping » provisoire sur certains profilés, en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud en U, en I ou en H, originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 74 et 86,

vu la recommandation 77/329/CECA de la Commission relative à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1), modifiée par les recommandations n° 3004/77/CECA (2) et n° 158/79/CECA (3), et notamment ses articles 15 et 19,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par la recommandation 77/329/CECA ;

considérant que la Commission a publié des prix de base (4), établis à partir des prix normaux ou des coûts de production normaux les plus bas, dans le ou les pays fournisseurs où règnent des conditions normales de concurrence, et comprenant les frais de transport et d'assurance ainsi que les droits de douane ;

considérant que la Communauté, ayant constaté des sous-cotations des prix de base de la part des exportateurs espagnols, sud-africains, japonais, hongrois et tchèques des produits mentionnés à l'article 1er de la présente recommandation ainsi qu'un préjudice important en résultant, avait par la recommandation n° 1758/78/CECA (5), modifiée par la recommandation n° 3140/78/CECA (6), imposé un droit anti-*dumping* définitif sur les produits en question ;

considérant que des arrangements quant au commerce de produits sidérurgiques avaient été conclus, en 1978, entre la Communauté et les pays fournisseurs les plus importants, y compris l'Espagne, solution que la Commission avait jugée satisfaisante ;

considérant que, dans cette situation, la Commission avait suspendu le droit anti-*dumping* définitif et ceci par la recommandation n° 1758/78/CECA (7) ;

considérant que ces arrangements ont expiré le 31 décembre 1978 et sont sur le point d'être renouvelés avec la plupart des pays fournisseurs, à l'exception de l'Espagne ;

considérant que la Commission a constaté que les prix à l'importation dans la Communauté des produits en question originaires d'Espagne se situent à nouveau en dessous des prix de base publiés par la Commission pour ces mêmes produits ; qu'il ressort dès lors d'un examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice subi par la production concernée, il ressort des éléments de preuve soumis à la Commission que, d'une part, les importations dans la Communauté des produits en cause ont augmenté, puisqu'elles sont passées globalement de 347 000 tonnes en 1974 à 517 000 tonnes en 1977, les importations originaires d'Espagne étant passées pour leur part d'environ 32 000 tonnes à 259 000 tonnes pendant la même période ; que, de ce fait, dans la Communauté, les importations totales ont pu acquérir une part de marché de 10,3 % et les importations originaires d'Espagne une part de marché de 5,1 % ; que, en 1978, l'évolution des importations a été influencée par l'application des mesures anti-*dumping* et la conclusion d'arrangements portant sur le commerce de produits sidérurgiques entre la Communauté et la plupart des pays fournisseurs ; que, néanmoins, l'Espagne a pu garder une part de marché importante, de 3,8 % au premier semestre 1978, qui, après l'expiration de l'arrangement susmentionné, risque de s'accroître à nouveau en 1979 ; que, d'autre part, l'industrie sidérurgique communautaire se trouve dans une situation de crise caractérisée par une réduction d'environ 15 % des livraisons des produits concernés entre 1974 et 1978 dans la Communauté et par des licenciements et des réductions d'horaire pour le personnel des entreprises concernées qui est passé de 780 000 à 675 000 personnes entre 1974 et 1978 et que, enfin, l'industrie sidérurgique communautaire a enregistré une réduction de profits ou l'apparition de pertes graves dans la plupart des entreprises en cause ;

(1) JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 6.
(2) JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 13.
(3) JO n° L 21 du 30. 1. 1979, p. 14.
(4) Voir communication de la Commission du 31 décembre 1977 concernant les prix de base de certains produits sidérurgiques (JO n° L 353 du 31. 12. 1977, p. 1), modifiée par les communications du 1er avril 1978 (JO n° L 87 du 1. 4. 1978, p. 4), du 13 mai 1978 (JO n° L 126 du 13. 5. 1978, p. 6), du 5 juillet 1978 (JO n° L 183 du 5. 7. 1978, p. 3) et du 30 décembre 1978 (JO n° L 372 du 30. 12. 1978, p. 2).
(5) JO n° L 203 du 27 7. 1978, p. 28.
(6) JO n° L 372 du 30. 12. 1978, p. 1.
(7) JO n° L 203 du 27. 7. 1978, p. 28.

considérant que les prix à l'importation dans la Communauté des produits originaires d'Espagne sont largement inférieurs aux prix, pour les ventes dans la Communauté, de ces produits sidérurgiques fabriqués par l'industrie européenne ; que de telles sous-cotations empêchent les producteurs européens d'obtenir les prix d'orientation et compromettent l'équilibre de l'ensemble du système de prix, tant en ce qui concerne les producteurs européens que les producteurs des autres pays fournisseurs ayant renouvelé les arrangements quant au commerce des produits sidérurgiques ; que, en conséquence, ces importations causent ou menacent de causer un nouveau préjudice important aux producteurs communautaires ou à une majeure partie de ceux-ci ;

considérant qu'une action immédiate a été demandée par un État membre ;

considérant que, dans les circonstances graves que traverse l'industrie sidérurgique communautaire, les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate ;

considérant qu'il appartient à la Commission, sans préjudice des résultats de l'enquête ouverte conformément à l'article 11 de la recommandation 77/329/CECA, de décider avec promptitude de l'application de mesures provisoires, consistant en l'institution d'un droit anti-*dumping* provisoire sur les importations des produits en cause originaires d'Espagne dont le taux correspond à la différence entre le prix de base publié par la Commission pour ces produits et leur prix à l'importation dans la Communauté,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

1. Il est établi un droit anti-*dumping* provisoire sur les produits suivants, originaires d'Espagne :

— profilés, en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud, en U, en I ou en H,

— sous-position du tarif douanier commun : ex 73.11 A I,

— code Nimexe 73.11-11, 12, 14 et 16.

2. Le montant de ce droit est égal à la différence entre le prix effectif (prix de base plus extra) contractuel établi « franco frontière dédouané » et le prix effectif (prix de base plus extra) le plus récent publié par la Commission pour ces produits au moment de leur mise à la consommation dans la Communauté.

3. Le montant de ce droit doit cependant être réduit dans la mesure où l'importateur démontre à la satisfaction des autorités nationales compétentes que la différence de prix visée au paragraphe 2 est due à une réduction de valeur résultant du fait que la qualité des produits est inférieure à la qualité la plus basse décrite dans la dernière publication des prix de base effectuée par la Commission.

4. Le droit anti-*dumping* est perçu selon les mêmes modalités que les droits de douane.

Article 2

La mise à la consommation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er est subordonnée au dépôt d'une garantie représentant le montant du droit provisoire.

Article 3

La présente recommandation est notifiée aux États membres.

Elle entre en vigueur pour chaque État membre à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 9 février 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président